

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 195.242 du 14 juillet 2009
A. 66.738/V-1416**

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me B. Staelens, avocat,
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel,
Gerard Davidstraat 46, boîte 1

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
ayant élu domicile chez
Mes M. Uyttendaele et E. Maron, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
rue de la Source 68.

Parties intervenantes :

1. l'A.S.B.L. RADIO VIELSALM,
ayant élu domicile chez
Me C. Doutrelepont, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
Square Vergote 20,
2. l'A.S.B.L. DIFFUSION NEUFCHATEAU,
ayant élu domicile chez
Mes J.-J. Evrard et M. Van Der Woude, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 177, boîte 6,
3. l'A.S.B.L. RADIO CAMPUS,
ayant élu domicile chez
Me C. Doutrelepont, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
Square Vergote 20.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par laquelle la Communauté flamande demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février 1995, 10 avril 1995 et 15 mai 1995 portant reconnaissance de radios privées, publiés par extrait au Moniteur belge du 7 octobre 1995;

Vu l'arrêt n/ 130.472 du 20 avril 2004 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'un complément d'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. E. Haesbrouck, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2009 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2009;

Entendu M. G. Van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. Staelens, avocat, comparaisant pour la requérante, Me Q. Peiffer, loco Me M. Uyttendaele comparaisant pour la partie adverse, Me V. Chapoulaud, loco Me C. Doutrelepon, avocat, comparaisant pour la première et troisième partie intervenante, et Me N. Van Der Maren, loco Mes J.J. Evrard, M. Van Der Woude, O. Lemaire et F. Tulkens, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu M. W. Weymeersch, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. En vue de la mise en état de l'affaire à l'examen, le conseiller d'État rapporteur a, dans une lettre du 29 janvier 2009, attiré l'attention de la requérante sur l'évolution que la réglementation en Communauté française a connue en ce qui concerne la reconnaissance de radios privées depuis l'introduction du recours. Il a plus particulièrement signalé le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion

sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 Mhz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l’audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et leurs arrêtés d’exécution.

Dans cette lettre, la requérante a été invitée à préciser quel intérêt elle estime encore avoir au recours, dans l’hypothèse où les reconnaissances attaquées seraient actuellement expirées. À ce sujet, il a encore été souligné qu’un recours contre le décret du 20 décembre 2001 a été formé auprès de la Cour constitutionnelle et que ce recours a été rejeté par arrêt n/ 92/2003 du 24 juin 2003.

Vu l’absence de réaction de la requérante, une nouvelle lettre lui a été adressée le 20 mars 2009 lui rappelant la lettre antérieure et lui demandant d’y répondre “sans délai et concrètement”. Cette demande étant restée vaine, une troisième lettre a été adressée à la requérante le 24 avril 2009, dans laquelle elle a été informée qu’à défaut de communiquer dans les trente jours sa position quant à son intérêt, le Conseil d’État pourrait se voir contraint de constater une absence d’intérêt.

2. Si elle entend conserver son intérêt au recours, une partie requérante doit manifester un intérêt persistant et ininterrompu à son recours. Par ailleurs, son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement de la procédure auquel elle doit également contribuer. C’est la raison pour laquelle elle est tenue de prêter sa collaboration au juge lorsqu’elle y est invitée. Lorsqu’en outre, son intérêt est explicitement mis en cause, elle doit prendre assez rapidement position et apporter les précisions nécessaires. La requérante n’a toutefois réagi d’aucune façon à aucune lettre, bien qu’elle ait été explicitement avisée de l’effet que cette inaction pourrait éventuellement avoir sur l’évaluation de la persistance de son intérêt au recours et donc du caractère actuel de celui-ci.

3. Le manque d’intérêt au traitement de son recours, décrit ci-dessus, montre que la requérante estime elle-même qu’elle n’a plus d’intérêt à l’annulation des décisions attaquées. La comparution de son conseil à l’audience ne peut y remédier.

Il y a lieu de considérer qu’en ne répondant pas aux lettres susmentionnées et en privant ainsi le Conseil d’État de sa collaboration en temps voulu, la requérante ne justifie pas de l’intérêt actuel requis par la loi. Il faut constater d’office que le recours n’est plus recevable,

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens relatifs au recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à la somme de 223,11 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un tiers chacune.

Article 3.

Les taxes indûment acquittées, à concurrence de 49,58 euros, seront remboursées à la deuxième partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juillet 2009 par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEMMENS,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.